

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX

Convocation du 04/10/2024



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024**

L'an Deux Mil vingt-quatre, le onze du mois d'octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Hilaire-La-Croix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Sylvain LELIEVRE, Maire.

PRESENTS : Sylvain LELIEVRE : Maire, Gérard VENEULT, Alain DESNIER, , Josette LEYMARIE : Adjoints

Benoit BADUEL, Anne-Karine CHAPUT, Mathieu FAVODON, Georges HENRY, Laurence MAFFRE Christine ROCHE, Séraphin THABARANT : Conseillers municipaux

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine ROCHE

ABSENT EXCUSE(S) : **

POUVOIR(S) : **

ORDRE DU JOUR

D01 : ZAEnR – Zone d'Accélération des Energies Renouvelables – Nouvelle délibération

D02 : Ouverture de postes - Tableau des emplois non permanents

D03 : Vente de terrains ZP 108-109-110 (succession J-C Habrial)

D04 : Nomination des membres du Comité de Suivi du legs (succession Jean-Claude HABRIAL)

D05 : Détermination des durées d'amortissement des immobilisation

D06 : ~~Dénomination de rue et numérotage – Lotissement 2 Le champ~~

D07 : Dénomination de rue et numérotage – Lieu-dit Cébazat

Questions diverses et informations

--ooOoo--

Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération à cette séance concernant :

- Vente parcelle Impasse des Prés VC 128 – Lieu-dit Fenérol
- Vente Parcelle Fenérol – Suite à déclassement de la voie communale 128

Monsieur le Maire propose d'ajourner une délibération à cette séance concernant :

- Dénomination de rue et numérotage - lotissement 2 le champ

Aucune objection n'a été émise pour ce nouvel Ordre du Jour

--ooOoo--

Approbation du compte-rendu du conseil municipal :

Le compte-rendu de la réunion du 12 juillet 2024 ne suscite aucune remarque et il est approuvé à l'unanimité

Délibération n°D11102024-01 : ZAEnR – Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

MODIFIANT LA DELIBERATION N°D31052024-05 du 31 mai 2024

Monsieur le Maire expose,

Par la délibération N°D31052024-05 du 31 mai 2024, le conseil municipal a validé à 9 voix POUR et 1 voix CONTRE ; la création des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix.

Celle-ci prévoyait notamment la création d'une zone d'accélération pour le photovoltaïque au sol jusqu'à 40 m² dans les zones construites ou à urbaniser.

Cette disposition n'étant pas transposable sur la plate-forme de l'État, il convient de la modifier en ne faisant plus référence à une surface.

Les ligne suivantes :

- D'inscrire en zone d'accélération pour le photovoltaïque au sol (de jardin) jusqu'à 40 m² : l'ensemble des unités foncières construites ou constructibles ;
- D'inscrire en zone d'accélération pour le photovoltaïque au sol au-delà de 40 m² : ainsi que les parcelles ZE 14, ZE 15, ZE 213, ZE 214, ZE 215 et ZE 216,

sont donc remplacées par :

- D'inscrire en zone d'accélération pour le photovoltaïque au sol :

L'ensemble des unités foncières construites ou constructibles ainsi que la parcelle cadastrée ZK 4 (ancienne carrière).

Monsieur le Maire soumet au vote la présente délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- APPROUVE la modification à la délibération N°D31052024-05 du 31 mai 2024

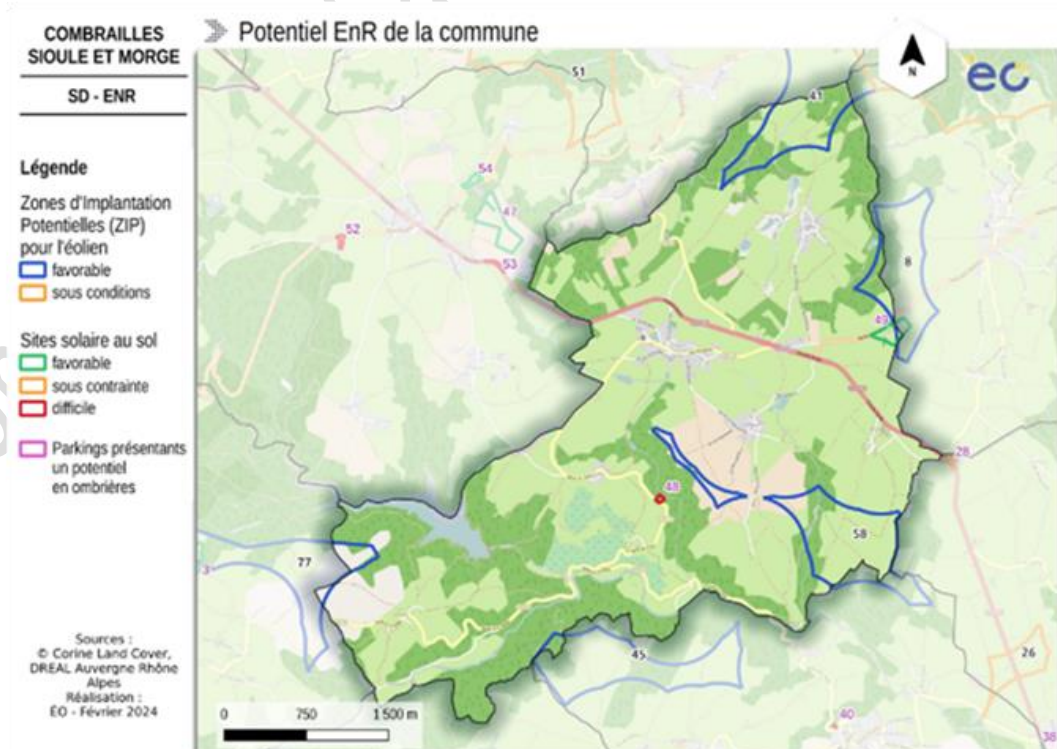


Figure 1: Carte localisant le potentiel EnR de la commune

Votes : POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°D11102024-02 : OUVERTURE DE POSTES - TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Monsieur le Maire expose,

Pour fonctionner et assurer les services aux habitants, la collectivité a besoin de recourir à des emplois non permanents (emplois saisonniers ou surcroits temporaires d'activités), pour l'ensembles des services (techniques / administratifs) imposées pour des tâches ponctuelles ...

Il est proposé de créer les emplois non permanents suivants à compter du 01 janvier 2025 :

	Quotité de travail en 35/35ème	Nombre de postes emplois non permanents ouverts
Adjoint administratif	1	2
Adjoint technique	1	2

Les postes seront pourvus en fonction des besoins.

Monsieur le Maire soumet au vote la présente délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DECIDE les créations postes non permanents (saisonnier ou surcroit d'activités), à partir du 1er janvier 2025, telles que définis ci-dessus.

Votes : POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°D11102024-03 : ACTE D'ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE (SUCCESSION JEAN-CLAUDE HABRIAL)

Monsieur le Maire expose,

Aux termes d'un testament olographe fait à Saint-Hilaire-la-Croix, en date du 8 juillet 2015, Monsieur Jean-Claude HABRIAL, décédé le 10 aout 2023 à Saint-Hilaire-la-Croix a institué pour légataire universel, la commune de Saint-Hilaire-la-Croix, à l'exception de legs particuliers.

La personne décédée n'ayant laissé aucun héritier ayant droit, les dispositions peuvent recevoir exécution.

Ce legs est consenti sous la charge ci-après littéralement retranscrite :

« La commune si elle accepte ce legs devra :

1°) vendre les maisons, bâtiments et terrains que je possède à Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Pardoux et Chamalières ;

2°) organiser à Saint-Hilaire une vente aux enchères des meubles et objets que je laisserai ;

3°) Mobiliser mes comptes bancaires dont l'essentiel est à la Caisse de Crédit Agricole (Agence de Combronde)

4°) Rechercher dans la mesure du possible des financements auprès des pouvoirs publics pour monter une opération de restauration de l'intérieur de l'église. Le produit de ma succession constituera l'autofinancement communal. »

Par délibération du 8 décembre 2023, la commune a accepté ce legs.

Il convient désormais que la commune entre en pleine possession des propriétés immobilières de feu Jean-Claude HABRIAL, par la signature d'un acte

d'attestation de propriété immobilière par devant Me Marion Girard, notaire à Combronde.

Celui-ci concerne uniquement les biens immobiliers suivants :

- Un appartement sis à Chamalières sur la parcelle cadastrée AH 347 (avec sous-sol et place de parking) d'une valeur estimée à 100 000 euros ;
- Un ensemble immobilier composé d'un atelier et d'une grange sis au n°1 rue du Pré Da Diou à Saint-Hilaire-la-Croix sur la parcelle cadastrée AE 22, d'une valeur estimée à 70 000 euros ;
- Des terres agricoles sises à Saint-Hilaire-la-Croix sur les parcelles cadastrées ZP 108, ZP 109 et ZP 110 représentant une surface totale de 1 ha 96 a 70 ca, d'une valeur estimée à 3 540 euros.

Pour les autres biens, à savoir la maison d'habitation et les terrains constructibles situés dans le bourg de Saint-Hilaire-la-Croix, l'acte sera rédigé et signé dès que les prix de vente seront connus.

Monsieur le Maire soumet au vote la présente délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- AUTORISE Le Maire à signer l'acte d'attestation de propriété immobilière tel que désigné ci-dessus.

Votes : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n°D11102024-04 : NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI DU LEGS (SUCCESSION JEAN-CLAUDE HABRIAL)

Monsieur le Maire expose,

Par délibération du 8 décembre 2023, la commune a accepté le legs sous conditions de Monsieur Jean-Claude HABRIAL et décidé de créer un comité de suivi de l'exécution, composé du Conseil Municipal, de l'Association « Les Amis du Prieuré » et de l'exécuteur testamentaire.

Il propose que ce comité soit composé de :

- L'exécuteur testamentaire : Mr Olivier CHAPUZET (désigné par Mr J-C HABRIAL)
- Le Maire et son suppléant : Mr Georges HENRY
- 3 représentants du conseil municipal : Benoit BADUEL, Alain DESNIER, Josette LEYMARIE
- 2 représentants de l'association des Amis du Prieuré : Bernard FAVODON, Michel ROUSSIGNOL

Monsieur le Maire soumet au vote la présente délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- APPROUVE la création du comité de suivi de l'exécution du legs,
- APPROUVE la composition du comité de suivi de l'exécution du legs.

Votes : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n°D11102024-05 : DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (comptes 204xx - article L.2321-2, 28° du CGCT), l'amortissement des immobilisations est facultatif

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de Saint-Hilaire-la-Croix,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéas 27 et 28 et R.2321-1 du CGCT ;

Monsieur le Maire soumet au vote la présente délibération :
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de n'amortir, à compter du 1er janvier 2024, que les subventions d'équipement versées

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, leurs durées d'amortissement comme suit :

- toutes subventions, d'un montant inférieur ou égal à 500€ : 1 an
- subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, l'amortissement étant calculé à compter de la mise en service de l'équipement financé.

Cette règle ne s'applique pas aux attributions de compensation d'investissement (ACI) versées, imputées au compte 2046. Elles sont amorties en année pleine, à compter du 1/01 de l'année suivant leur paiement.

À défaut d'information sur la date de mise en service, l'amortissement débutera à compter de la date du versement de la subvention

Votes : POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°D11102024-06 : DENOMINATION ET NUMEROTAGE RUE - CEBAZAT

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213.28 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient de faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes), pour les services de La Poste, de livraison et autres publics, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination de la rue concernée et de numérotation des bâtiments est présentée au conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet au vote la présente délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

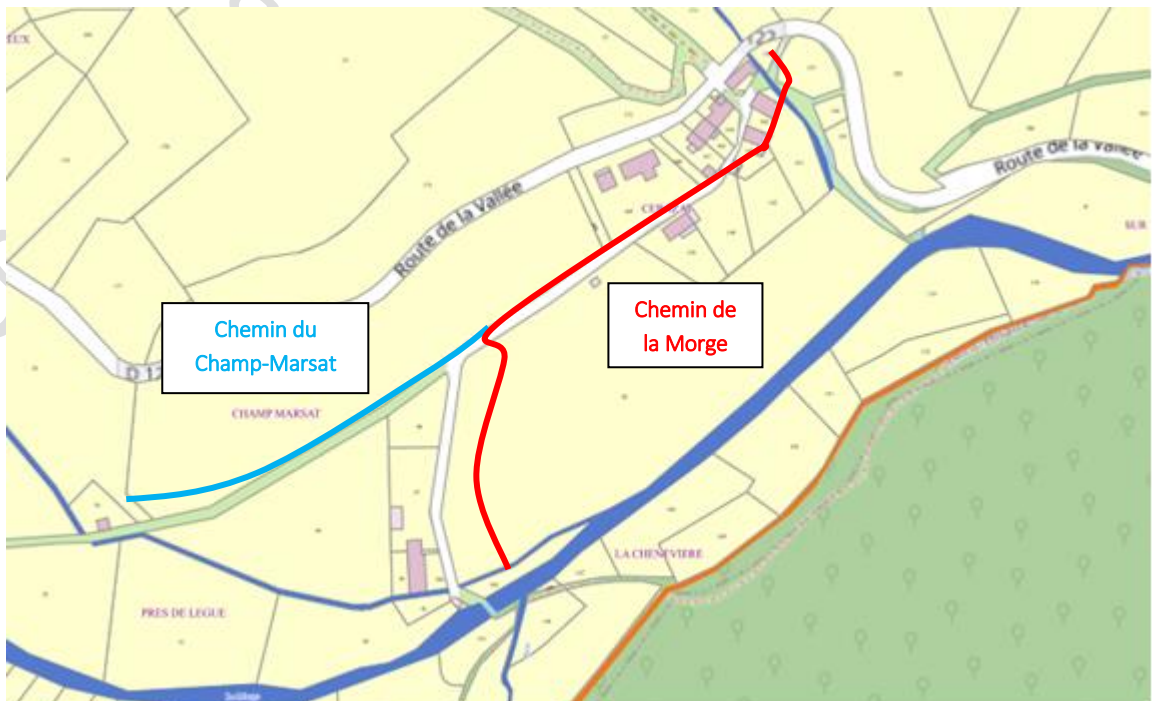
- **ACCEPTE** la dénomination du « **Chemin du Champ-Marsat** » (dans le prolongement du chemin de la Morge).
- **CHARGE** monsieur le maire de procéder à la numérotation des immeubles « Chemin du Champ-Marsat » comme ci-dessous :

ZK 54	Indivision MARTIN	Chemin du Champ- Marsat	Lieu-dit Cébazat	Immeuble n°2
-------	----------------------	----------------------------------	---------------------	-----------------

- **CHARGE** monsieur le maire de procéder au changement d'une partie de la nouvelle numérotation des immeubles « Chemin de la Morge » comme ci-dessous :

ZK 396	PEYROU Robert	Chemin de la Morge	Lieu-dit Cébazat	Immeuble n°10
ZK 396	GARDETTE Annie	Chemin de la Morge	Lieu-dit Cébazat	Immeuble n°10

- **CHARGE** monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Votes : POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°D11102024-07 : VENTE DES TERRAINS ZP 108 – 109 ET 110
SUITE SUCCESSION Jean-Claude HABRIAL

Monsieur le Maire expose,

Par délibération du 8 décembre 2023, la commune a accepté le legs sous conditions de Monsieur Jean-Claude HABRIAL comprenant notamment les parcelles suivantes, en nature « pré terre »

- ZP 108 lieu-dit L'Abbaye d'une superficie de 6 360 m²
 - ZP 109 lieu-dit L'Abbaye d'une superficie de 2 650 m²
 - ZP 110 lieu-dit L'Abbaye d'une superficie de 10 660 m²
- Superficie totale de 19 670 m² soit 1 ha 96 a 70 ca

Monsieur Mathieu FAVODON est actuellement exploitant locataire de ces parcelles. Il est de ce fait, prioritaire en cas de vente.

Par courrier en date du 12 septembre 2024, Monsieur Mathieu FAVODON a fait une offre d'acquisition à 3 540 euros correspondant à l'estimation fournie par le notaire.

Monsieur le Maire soumet au vote la présente délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- APPROUVE la vente des parcelles ci-dessus désignées à Monsieur Mathieu FAVODON,
- ACCEPTE le prix d'acquisition proposé, lequel correspond à l'estimation faite par le notaire,
- AUTORISE et CHARGE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Monsieur Mathieu FAVODON ne prend pas part au vote

Votes : POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°D11102024-08 : VENTE PARCELLE FENEROL SUITE A
DECLASSEMENT VOIE COMMUNALE 128

Monsieur le Maire expose :

Madame et Monsieur SAHUT-RESIMONT se sont portés acquéreurs en indivision le 30 juillet 2021 des parcelles cadastrées ZO150 ZO 151 et ZO153 sises à Saint-Hilaire-la-Croix au lieu-dit Fenérol implantées de part et d'autre de la voie communale VC128 dénommée « impasse des près » dont la seule vocation était la desserte des dites parcelles. La parcelle agricole cadastrée ZO 25 située à l'extrémité nord de la voie étant desservie par ailleurs, ce qui a été confirmé par écrit par les propriétaires et exploitants.

Par courrier en date du 12 février 2024, Madame et Monsieur SAHUT-RESIMONT ont adressé au Maire une demande en vue d'acquiescer après déclassement la voie communale VC128 dénommée « impasse des près » pour un montant forfaitaire de 6 000 euros auxquels s'ajoutent tous les frais consécutifs et nécessaires à cette acquisition.

Par délibération en date du 24 mai 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation de la voie communale VC128 dénommée « impasse des près ».

Un procès-verbal des opérations de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier a été établi par Marc PIGNOL, géomètre-expert en date du 24 mai 2024, créant une nouvelle parcelle, notée « a » au plan joint, d'une

contenance de 192 m² sise au droit des parcelles ZO25, ZO150, ZO151, ZO 153, ZO 155 et de la voie départementale n°406 dénommée « route du Chien ».
L'intervention du géomètre-expert a été facturée à la commune 1 200 € HT ou 1440 € TTC.

Monsieur le Maire soumet au vote la présente délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ACCEPTE la vente du biens désigné « a » d'une contenance de 192 m² à Madame SAHUT Sylvie et Monsieur RESIMONT Philippe pour une montant de 7 440 € incluant les frais de délimitation et bornage.
- AUTORISE Le Maire à signer l'acte de vente et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Votes : POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

☞ ☞

QUESTIONS DIVERSES

✓ Etat des projets des travaux du Prieuré et présentation de l'étude pour la réfection de l'intérieure de l'église.

✓ Suite à la succession de Mr Jean-Claude HABRIAL, un « vide maison » au 5 Rue du Pré Da Diou, sera organisé le Dimanche 10 Novembre 2024 à partir de 10h45.

✓ Dénomination rue futur lotissement 2 Le Champ : Idées noms rue ?

✓ Une association extérieure à la commune « Maison de Rêves » en partenariat avec l'association communale du Collectif Larouésien : organisent un marché de l'avent le Samedi 23 novembre 2024, Place du Prieuré.

☞ ☞

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.